

Annexe II

Délais des mesures visées à l'article 3

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret	2 ans	
Mesures visées à l'article 3 § 1 ^{er} , 2 ^{ème} tiret	4 ans	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « La Platte, Le Thier et Halneut » sis sur le territoire de la commune de Stoumont.

Namur, le 22 juillet 2020.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER